

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

NATATION EN BASSIN



**FÉDÉRATION
DE NATATION
DU QUÉBEC**

Mise à jour – 7 mars 2018

*Éducation,
Enseignement
supérieur
et Recherche*

Québec 

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|---|
| Décision | <p>29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.</p> <hr/> <p>1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | <p>29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.</p> <hr/> <p>1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | <p>60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.</p> <hr/> <p>1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | <p>61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.</p> <hr/> <p>1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements	1
II	Les normes concernant l'entraînement des participants	2
III	Les normes concernant la participation à une compétition	3
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des entraîneurs et des clubs	6
V	Les normes concernant la formation et les responsabilités des officiels	11
VI	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'une compétition	12
VII	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	14

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Fédération :	Fédération de natation du Québec
Club :	Club de natation légalement constitué et reconnu par la Fédération de natation du Québec
PNCE :	Programme national de certification des entraîneurs
ACE :	Association canadienne des entraîneurs
Promenade :	Espace entourant le bassin d'eau
Préposés à la surveillance :	Surveillants sauveteurs âgés d'au moins 17 ans et détenant l'un des certificats mentionnés aux articles 26 et 27 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11). Référence disponible sur le site du Gouvernement du Québec : <ul style="list-style-type: none">• http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/B_1_1/B1_1R1_1.HTM

CHAPITRE I

Il est à noter qu'en tout temps la Loi sur le bâtiment dont spécifiquement le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11) doit être respecté. Il est essentiel de lire et de se référer en tout temps à ce règlement qui est disponible en ligne sur le site du Gouvernement du Québec :

- http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/B_1_1/B1_1R11.HTM

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS

Section I

Installations et équipements

1. Les installations et les équipements utilisés au cours de l'entraînement ou d'une compétition doivent être conformes au Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11) et aux règlements de Natation Canada. Ce dernier est disponible au bureau de la Fédération.
2. Les accès à l'aire d'entraînement ou de compétition doivent être libres de tout obstacle qui y empêche un accès direct et rapide.
3. Un téléphone avec un accès direct à l'extérieur doit être accessible en tout temps près d'une piscine servant à l'entraînement ou la compétition. Les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci :
 - 1° ambulance;
 - 2° hôpital;
 - 3° service de police;
 - 4° protection des incendies.
4. La zone des spectateurs doit être conforme à l'article 38 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics.

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAINEMENT DES PARTICIPANTS

Section I

Généralités

5. Au cours d'une séance d'entraînement en piscine ou ailleurs, le participant doit cesser de s'entraîner dès que lui-même ou son entraîneur considère que son état de santé est susceptible d'empêcher la pratique normale de sa discipline ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique, notamment des symptômes liés la commotion cérébrale.
6. Toute personne soit un participant, entraîneur, officiel ou autres qui est en supervision d'une activité ou lors d'une compétition ou d'un entraînement ne doit pas être sous l'effet de l'alcool, de drogue ou de toute substance dopante.
7. Au début de tout programme d'entraînement, l'entraîneur doit en informer le participant débutant des règles de sécurité en matière de natation et des risques inhérents à la pratique de la natation en piscine.

Section II

Déroulement de l'entraînement

8. L'entraînement en piscine de tous les participants doit se dérouler dans les lieux où les installations et les équipements sont conformes aux normes fixées par le présent règlement.
9. Toute séance obligatoire d'entraînement en piscine ou ailleurs doit être supervisée par une personne qualifiée au sens du chapitre IV du présent règlement.
10. Le nombre de personnes certifiées en sauvetage présentes sur la promenade d'une piscine servant à l'entraînement des participants pendant toute la durée de cette séance doit être conforme à l'article 26 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics.
11. Aucun contenant de verre ne doit être apporté sur la promenade ou dans la piscine.
12. Il est défendu de se bousculer dans la piscine, sur la promenade ou dans les aires attenantes à l'aire d'entraînement, en piscine ou ailleurs.

13. L'utilisation des tremplins ou plates-formes de plongeon est interdite aux participants au cours d'une séance d'entraînement en piscine.
14. Les participants doivent être évacués et l'accès à la piscine interdit dès que l'entraîneur ou une personne certifiée en sauvetage l'exige. L'entraînement ne peut reprendre avant que l'une de ces deux personnes l'autorise à défaut de quoi la séance d'entraînement est reportée.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UNE COMPÉTITION

15. Un participant à une compétition sanctionnée par la Fédération doit être un membre de cette dernière ou d'une fédération nationale reconnue.
16. Les normes prévues aux articles 5 et 6 du présent règlement s'appliquent lorsqu'un participant prend part à une compétition.
17. Toute compétition doit être précédée d'une période d'échauffement en piscine.
18. Au cours de la période d'échauffement prévue à l'article 17 du présent règlement :
 - 1° il ne doit pas y avoir plus de vingt participants par couloir dans une piscine de vingt-cinq mètres de longueur et quarante pour une piscine de cinquante mètres de longueur;
 - 2° tous les participants nageant dans un même couloir doivent circuler en utilisant une voie d'aller et une voie de retour;
 - 3° les participants ne peuvent faire aucun plongeon, sauf durant une période désignée de la période d'échauffement où les plongeurs sont alors permis dans chacun des couloirs désignés de la piscine. La circulation dans lesdits couloirs est alors à sens unique;
 - 4° l'utilisation de palmes et de palettes de nage n'est pas permise durant cette période.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES ENTRAINEURS ET DES CLUBS

Pour l'application de certains programmes, des organismes pourraient exiger des normes supérieures à celles exigées dans ce règlement.

Formation en entraînement

19. L'entraîneur en chef doit :

- 1° Chaque club de la Fédération doit avoir un entraîneur en chef. Tous les entraîneurs doivent être âgés de 17 ans et plus.
- 2° À sa première année, l'entraîneur en chef a jusqu'au 30 novembre pour compléter le cahier d'exercices d'avant cours de Natation 201 pour obtenir le statut « en formation ». Par la suite, il devra suivre le cours Natation 201 au plus tard le 1^{er} février pour obtenir le statut « formé » du niveau 2 – Entraîneur groupe d'âge.

Aux années suivantes, l'entraîneur en chef a jusqu'au 30 novembre pour obtenir le statut « certifié » du Niveau 2 – Entraîneur groupe d'âge.

- 3° Tous les entraîneurs en chef doivent être titulaires d'une certification de surveillant sauveteur définie aux articles 26 et 27 du Règlement sur la sécurité dans les bains (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11).

À sa première année, l'entraîneur en chef a 120 jours pour compléter la formation requise. Il doit en informer le club ainsi que la Fédération. Durant cette période, un surveillant sauveteur défini à l'article 27 du Règlement sur la sécurité dans les bains (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11) devra assurer la surveillance du bassin.

Mesure d'exception

Advenant la situation où l'entraîneur en chef a des contraintes médicales prouvées par un certificat médical, la Fédération pourra autoriser une mesure d'exception et permettre à l'entraîneur de superviser les entraînements du club en présence d'un surveillant-sauveteur défini à l'article 27 du Règlement sur la sécurité dans les bains (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11). Cependant, l'entraîneur devra détenir le certificat de premiers soins prévu pour les moniteurs-instructeurs.

20. L'entraîneur adjoint doit :

- 1° Tous les entraîneurs adjoints doivent être âgés de 16 ans et plus..
- 2° À sa première année, l'entraîneur adjoint a jusqu'au 30 novembre pour compléter le cahier d'exercices d'avant cours du Natation 101. Les entraîneurs qui commencent après le 30 novembre ont 30 jours pour compléter le cahier d'exercices d'avant cours de Natation 101.

Aux années suivantes, l'entraîneur adjoint a jusqu'au 30 novembre pour devenir entraîneur « certifié » Niveau 1 des fondements de la natation.

Ces entraîneurs adjoints ne sont pas admissibles pour entraîner dans aucune compétition sanctionnée tant qu'ils n'auront pas complété leur formation. Quand le cours Natation 101 a été complété, ils sont alors admissibles pour participer aux compétitions sanctionnées telles que définies à l'article 22 et 23.

- 3° Être titulaire d'une certification d'assistant surveillant-sauveteur définie aux articles 26, 27 et 28 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11). À sa première année, l'entraîneur adjoint a 90 jours pour compléter sa formation requise. Il doit en informer le club ainsi que la Fédération.

L'entraîneur adjoint détenteur d'une certification de surveillant-sauveteur pourra superviser seul un entraînement sur le bassin. Dans tous les autres cas, un surveillant-sauveteur défini à l'article 27 du Règlement sur la sécurité dans les bains (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11) devra assurer la surveillance du bassin.

Mesure d'exception

Advenant la situation où l'entraîneur adjoint a des contraintes médicales prouvées par un certificat médical, la Fédération pourra autoriser une mesure d'exception. Cependant, l'entraîneur devra détenir le certificat de premiers soins prévu pour les moniteurs-instructeurs.

21. Le moniteur-instructeur doit:

- 1° Tous les moniteurs-instructeurs doivent être âgés de 14 ans et plus. Ce sont des personnes qui enseignent les programmes d'apprentissage de la natation et ils doivent toujours être sous la supervision d'un entraîneur en chef ou d'un entraîneur adjoint. Les moniteurs-instructeurs ne sont pas admissibles à entraîner des nageurs compétitifs ou non compétitifs et ne pourront pas être présents dans les compétitions sanctionnées.
- 2° Être titulaire d'une certification de Médaille de Bronze de la Société de Sauvetage ou d'un certificat en premiers soins d'une durée minimum de 16 heures reconnu par un organisme national et approuvé par la Fédération tel que:
 - Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)
 - Société de Sauvetage
 - Croix-Rouge canadienne
 - Ambulance St-Jean

Le moniteur-instructeur a 45 jours à partir de son embauche pour obtenir un de ces certificats.

Un moniteur-instructeur détenteur d'une certification de surveillant-sauveteur pourra superviser seul un cours de natation sur le bassin. Dans tous les autres cas, un surveillant-sauveteur défini à l'article 27 du Règlement sur la sécurité dans les bains (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11) devra assurer la surveillance du bassin.

Formation en compétitions

22. Au moins une personne par club ayant le rôle d'entraîneur lors des championnats provinciaux doit détenir:
- Le statut « formé » Niveau 2 - Entraîneur groupe d'âge du PNCE.
23. Au moins une personne par club ayant le rôle d'entraîneur lors des invitations régionales, invitations provinciales et festivals par équipe, doit détenir :
- Le statut « formé » Niveau 1 - Entraîneur des fondements de la natation du PNCE.

Responsabilités

24. L'entraîneur en chef doit :
- 1° élaborer un plan d'entraînement en piscine, ou ailleurs, adapté aux capacités de participants et selon les objectifs à atteindre;
 - 2° s'assurer avec le propriétaire de la piscine ou son représentant du respect des articles 8 et 10 du présent règlement;
 - 3° s'assurer de la coordination du travail des entraîneurs adjoints;
 - 4° s'assurer du déroulement sécuritaire de toutes les séances d'entraînement;
 - 5° établir en accord avec un participant un programme de compétition;
 - 6° s'assurer de la préparation et de la supervision des participants au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif;
 - 7° s'assurer qu'en cas de blessure ou d'indisposition, un participant puisse recevoir les premiers soins requis;
 - 8° retirer un participant soupçonné d'avoir subi une commotion cérébrale ou toute autre condition pouvant être dangereuse pour la santé du participant;
 - 9°
 - 10° prendre les moyens raisonnables afin qu'un participant ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition;
 - 11° s'abstenir de consommer ou d'être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de toute substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition.
25. L'entraîneur adjoint doit assister l'entraîneur en chef selon les besoins exprimés par ce dernier.

26. Le moniteur-instructeur doit assister l'entraîneur en chef selon les besoins exprimés par ce dernier.
27. Le club doit:
 - 1° s'assurer que son entraîneur en chef se conforme aux normes décrites à l'article 19 du présent règlement;
 - 2° s'assurer que l'entraîneur adjoint se conforme aux normes décrites à l'article 20 du présent règlement;
 - 3° s'assurer que ses moniteurs-instructeurs se conforment aux normes décrites à l'article 21 du présent règlement;
 - 4° aviser la Fédération de tout changement d'entraîneur et fournir la preuve de ses qualifications;
 - 5° aviser la Fédération et le propriétaire de la piscine dans le cas où la certification en sauvetage d'un de ses entraîneurs ne soit plus valide;
 - 6° s'engager à fournir à la Fédération le nom et la preuve de certification de tout le personnel dont il a la charge, que ce soit un entraîneur adjoint ou moniteur-instructeur, employé ou bénévole au sein du club, ceci au moment de l'inscription annuelle ou lorsque l'information lui est demandée par la Fédération.
28. La Fédération doit :
 - 1° effectuer la vérification de la certification des entraîneurs au moment de l'inscription annuelle et aviser par écrit le président du club concerné dans les cas de non-conformité au règlement;
 - 2° se réserve le droit d'effectuer à mi-année une vérification de la certification des entraîneurs par échantillonnage de taille égale à 15 % des clubs inscrits au registre.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET

LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS

29. À l'occasion de toute compétition, il doit y avoir au minimum :
 - 1° un directeur de rencontre;
 - 2° un juge-arbitre;
 - 3° le nombre d'officiels requis par la Fédération selon la nature de la sanction accordée à l'organisateur.
30. Le directeur de rencontre doit être une personne majeure formée et désignée par l'organisateur d'une compétition sanctionnée par la Fédération.
31. Le juge-arbitre doit être une personne majeure certifiée par la Fédération à ce titre.
32. Le directeur de rencontre procède au choix et à la convocation des juges-arbitres et des officiels, lesquels doivent être des personnes certifiées par la Fédération.
33. À l'occasion d'une compétition, le juge-arbitre doit :
 - 1° s'assurer du respect par tous les entraîneurs et participants des normes prévues au chapitre III;
 - 2° veiller à ce que tous les officiels soient présents en nombre suffisant en tout temps au cours du déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif.

CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET

LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

34. L'organisateur d'une compétition doit être la Fédération ou un membre de cette dernière qui a obtenu une sanction à cet effet.

35. Le directeur de rencontre :

1° Avant la compétition :

a) obtenir la sanction requise par la Fédération en vertu de ses politiques;

b) s'assurer que l'organisation est couverte par une police d'assurance pour la responsabilité que l'organisateur ou un de ses préposés, rémunérés ou bénévoles, peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition. Le montant de la garantie doit être au moins égal à celui de la Fédération pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période de garantie;

c) le nombre de personnes certifiées en sauvetage présentes sur la promenade d'une piscine servant à la compétition des participants pendant toute la durée de celle-ci doit être conforme à l'article 26 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics.

d) rencontrer les sauveteurs avant chaque session pour expliquer le rôle de chacun.

e) la procédure d'urgence doit être disponible dans le bulletin technique et affichée sur le bord de la piscine.

2° Pendant la compétition :

a) s'assurer que la compétition a reçu une sanction et qu'elle est affichée sur le site de Natation Canada;

- b) être présent au cours de la compétition afin de corriger, s'il y a lieu et de l'avis de la Fédération un élément défaillant dans l'organisation matérielle de la compétition ou qui ne respecte pas les conditions de la sanction émise par la Fédération;
- c) s'assurer que les participants soient évacués et l'accès à la piscine interdit dès qu'une personne certifiée en sauvetage l'exige. La compétition ne peut reprendre avant que l'une de ces deux personnes l'autorise à défaut de quoi la compétition est reportée;

3° Après la compétition :

En cas d'accident ou de blessure au cours de la compétition, produire dans les cinq jours un rapport à la Fédération et faire parvenir l'original de la déclaration d'incident ainsi que le rapport d'accident rempli par les sauveteurs et les intervenants présents et la section du médecin traitant, si disponible. Les formulaires des rapports sont disponibles à la Fédération.

CHAPITRE VII

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

36. Un organisateur ou un directeur de rencontre qui contrevient au présent règlement peut se voir refuser le privilège de présenter une autre compétition.
37. Un arbitre, officiel, entraîneur en chef, entraîneur adjoint, moniteur-instructeur ou un participant qui contrevient au présent règlement peut être suspendu, expulsé ou condamné à une amende par la Fédération.
38. La Fédération doit aviser par écrit chacune des personnes mentionnées aux articles 30 et 31 de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.

Décision et demande de révision

39. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).

Un club peut se voir refuser le droit de participer aux compétitions pendant la période où il ne se conforme pas au présent règlement.

L'entraîneur qui ne se conforme pas aux exigences du présent règlement pourrait se voir sanctionné par son employeur (le club), en conformité avec les règlements qui sont en vigueur au sein de l'organisation.